

L'ASSOCIATION DE PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT DU LAC À L'ANGUILLE INC.



**JE SUIS CHEZ-MOI SUR
MON TERRAIN, JE PEUX
FAIRE CE JE VEUX »**

Oui et non, cela dépend à quel sujet. Maintenant lorsqu'il est question de la protection des lacs au Québec, un important jugement de la Cour supérieure du Québec a été rendu le 07 avril 2010 par l'honorable juge Francois Huot. Ce jugement très étoffé maintient en vigueur le Règlement R.A.V.Q. 301 de la Ville de Québec, règlement dont l'objectif consiste à mettre en œuvre « des mesures de protection visant à contrer la dégradation des berges du lac Saint-Charles et la qualité de son eau. Ce règlement instaure un régime de protection spécifique du lac Saint-Charles, entre autres afin d'y interdire la coupe de végétation et d'y exiger la renaturalisation d'une bande riveraine par la plantation et le maintien de végétaux »

Le jugement accorde jusqu'au 31 octobre 2010 aux propriétaires riverains pour effectuer les travaux dont la plantation d'arbres et d'arbustes qui permettront de protéger le lac Saint-Charles.

Pour le juge, la protection de l'environnement est une question délicate qui relève de l'intérêt public et qui ne saurait être soumise au bon vouloir des propriétaires. Autrement dit les propriétaires de terrains situés en bordure d'un lac jouissent d'avantages indéniables, mais également de responsabilités supplémentaires en regard de l'environnement qui est un domaine d'intérêt public. Des terrains en bordure des lacs peuvent être du domaine privé, mais les plans d'eau dont les lacs au Québec, sauf exception, sont du domaine public.

Finalement la Cour supérieure a confirmé dans cet important jugement que les municipalités ont le droit d'imposer par règlement la restauration des bandes riveraines sans égard au pseudos droits acquis sur les usages et constructions dans lesdites bandes riveraines.

À souligner que d'autres jugements au Québec et au Canada plébiscitent aussi la prépondérance, en matière environnementale, des intérêts collectifs sur la propriété individuelle.

Le lien du Jugement de la Cours supérieure du Québec :

<http://www.jugements.qc.ca:80/php/decision.php?liste=44682910&doc=01BD8A078D7DA053580BA08F421F0F647FECC21D49A91D62052FB7A669E1C017&page=1>

André Lévesque, président 418-722-9637 06/2010